

**DECLARATION PREALABLE****DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DES TRAVAUX	REFERENCE DU DOSSIER
Déposée le : <b>17/10/2024</b> Complétée le :	n° DP <b>26102 24 M0007</b>
Présentée par : <b>Monsieur Julien TAMINGNEAUX</b> Demeurant : <b>235D Chemin Champ Coulon</b> <b>26740 CONDILLAC</b>	Surface de plancher : créée par changement de destination : <b>50 m<sup>2</sup> pour habitation</b> supprimée par changement de destination : <b>50 m<sup>2</sup> de l'exploitation agricole</b>
Sur un terrain sis : <b>235D Chemin Champ Coulon</b> <b>26740 CONDILLAC</b>	Destination : <b>Habitation</b>
Parcelle cadastrée : <b>AB 200</b>	Nature des travaux : <b>Changement de destination en habitation d'une partie</b> <b>intérieure du bâtiment agricole en bois existant .</b>

**Le Maire,**

Vu la déclaration préalable susvisée, affichée en Mairie le 17/10/2024,  
Vu le Code de l'urbanisme,  
Vu la carte communale approuvée le 01/09/2009,  
Vu la délibération du Conseil Municipal, instaurant la TAXE D'AMENAGEMENT sur le territoire communal,  
Vu la délibération du Conseil Général de La Drôme, en date du 14/11/2011, instituant la TAXE D'AMENAGEMENT sur le territoire départemental,

**ARRETE**

Il n'est pas fait opposition à la réalisation des travaux mentionnés dans la déclaration susvisée sous réserve du respect des conditions particulières énoncées ci-dessous :

La présente autorisation est délivrée sous réserve d'aucune modification des façades ou des structures porteuses du bâtiment. En cas de modification de celles-ci, le projet devra faire l'objet d'une demande de permis de construire.

Le logement devra être obligatoirement raccordé à un dispositif d'assainissement autonome pour traiter les eaux usées.

Le pétitionnaire devra prendre contact avec le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour définir les modalités de conception, d'installation et de contrôle du dispositif d'assainissement autonome.

La délivrance de la présente autorisation de construire assujettit son bénéficiaire au paiement de la TAXE D'AMENAGEMENT pour les surfaces changeant de destination.

Condillac, le 15 novembre 2024

Le Maire,

Jacky GOUTIN



**INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION**

- **VALIDITE** : Conformément à l'arrêté du 30/03/2017, le délai de validité des autorisations d'urbanisme est porté à 3 ans, conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme. Aussi, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Le délai de caducité de cette autorisation est suspendu (i) en cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme en question et/ou (ii) en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. Dans ces deux hypothèses, le délai de caducité de l'autorisation d'urbanisme est suspendu jusqu'à l'obtention d'une décision juridictionnelle définitive.

- **AFFICHAGE** : le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Le panneau *doit* indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Attention l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours. Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

- **DROITS DES TIERS** : l'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

- **RECOURS ADMINISTRATIF** : dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.